

Enregistrement des présences : Questions et réponses

Table de matière

Définition	7
Quelle est la définition de « chantier » pour l'enregistrement des présences ?	7
Qu'est-ce qu'un maître d'œuvre chargé de la conception ?	7
Informations sur les maîtres d'œuvre -conception	7
Qu'est-ce qu'un maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ?	8
Qu'est-ce qu'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ?	9
Qu'est-ce qu'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage ?	9
Informations sur le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation	9
Déclaration de travaux	10
Contrats-cadres	10
Vous avez un seul contrat pour des travaux qui se composent d'interventions effectuées à la demande sur différents lieux. Comment s'acquitter de l'enregistrement des présences ?	10
Un contrat cadre commencé avant le 1er janvier 2014 ne sera jamais visé par l'enregistrement des présences ? Même si la date de fin est indéfiniment prolongée ?	10
En ce qui concerne la période transitoire: quelle est la base juridique de la réponse fournie pour estimer le montant des travaux?	10
Contrats à durée définie	10
Comment définir les dates de début et de fin ?	10
Comment calculer le montant ?	10

Mentionnez le montant total indiqué ou estimé de votre contrat.	10
Contrats à durée indéfinie	10
Comment définir les dates de début et de fin ?	10
Comment calculer le montant ?	11
Travaux en régie (voir DDT art. 30bis)	11
Lorsque des travaux sont facturés par intervention, comment savoir si vous atteignez le seuil pour l'enregistrement ?	11
Travaux immobiliers exécutés simultanément sur un même lieu géographique et pour un même maître d'ouvrage	11
Comment devez-vous déclarer de tels travaux s'ils appartiennent à différentes finalités ?	11
Travaux immobiliers sur des sites industriels « Seveso »	11
Le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) délivre des badges de sécurité pour les ouvriers qui effectuent des travaux immobiliers. Ces badges peuvent-ils être réutilisés pour l'enregistrement des présences	11
Montant seuil CAW (travaux immobiliers, hors nettoyage et entretien)	12
Mesure transitoire :	12
Comment calculer ce montant ?	12
Comment consulter le montant de chaque contrat ?	13
Comment le premier entrepreneur déclarant connaît-il le montant total de l'ensemble des contrats passés avec le maître d'ouvrage ?	13
Comment connaître le montant total pour un marché public ou un projet dans lequel les travaux sont attribués en lots ?	13
Faut-il ajouter le montant des travaux techniques et d'infrastructure d'installation d'un chantier? (installation de l'électricité sur le chantier pour l'exécution des travaux, installation des toilettes et baraques de chantier)	14
Comment les intervenants (ex. sous-traitants) sont-ils avertis de l'atteinte du montant seuil (que ce soit au début ou en cours d'exécution des travaux) ?	14
Lorsque le montant seuil est atteint en cours d'exécution des travaux, l'obligation d'enregistrer les présences est communiquée par l'ONSS à l'ensemble des intervenants. De quel délai disposent ceux-ci pour organiser l'enregistrement des présences ?	14

Que faire si des travaux estimés à plus du montant seuil s'avèrent coûter un montant inférieur ?	14
Est-il possible d'enregistrer des présences pour des travaux dont le montant est inférieur au seuil ?	14
Que se passe-t-il en cas d'exécution simultanée de travaux immobiliers sur un même lieu géographique pour un même maître d'ouvrage ?	14
Enregistrement et consultation	16
 Qui doit être enregistré dans CAW?	 16
 Enregistrements de présence dans la pratique : les chantiers « mixtes »	 19
Mon personnel ou mes sous-traitants interviennent sur des chantiers de nettoyage ou des chantiers mixtes comprenant des activités de nettoyage. Quel enregistrement dois-je prévoir ?	19
 Quid des transporteurs et des livreurs ?	 21
 Quid des livreurs d'asphalte sur les routes ?	 21
 Quelle procédure à suivre pour les membres du personnel à bord de navires de mer (dragueurs en pleine mer) ?	 21
 Qui est responsable de l'organisation de l'enregistrement du	 21
 Je suis déclarant sur une déclaration comportant des activités de nettoyage. Quelles sont mes responsabilités en matière de suivi des enregistrements (CAW et ClaO) ?	 21
 Comment le(s) travailleur(s) qui relèvent des maîtres d'œuvres ou coordinateurs peuvent être enregistrés ?	 22
 Quelles sont les responsabilités d'un sous-traitant qui effectuera des travaux sur un lieu de travail particulier atteignant le montant seuil requis pour l'enregistrement des présences ? Est-il possible d'enregistrer les présences pour des travaux dont le montant est inférieur au montant seuil ?	 22
 Situation pratique	 23
 Comment peut-on savoir si les travaux sont soumis à l'obligation d'enregistrement des présences (CAW) ?	 23
 Comment faire une demande d'accès ?	 23
 Est-il possible de faire l'enregistrement des présences pour plusieurs jours ?	 23

Comment le travailleur peut-il vérifier s'il a été enregistré ?	23
Comment avoir la certitude que l'enregistrement a bien été effectué ?	24
Comment vérifier, sur les lieux des travaux immobiliers que l'enregistrement est bien fait ?	24
Comment annuler un enregistrement ?	24
À partir de quel moment de la journée est-il considéré que les enregistrements ont été effectués ?	25
Comment enregistrer les présences pour un travail immobilier effectué la nuit – commencé à 22h jour x et terminé à 3h du matin du jour x + 1 ?	25
Vous avez enregistré les présences, mais selon la carte C3.2.A, il s'agit d'un « jour chômage- intempéries ». Que faut-il faire ?.....	25
Comment effectuer l'enregistrement si les travailleurs doivent intervenir sur plusieurs lieux durant la même journée ?	25
La loi prévoit que l'enregistrement des présences est obligatoire sous certaines conditions.	25
Peut-on déclarer tout le personnel de la société à l'avance pour les chantiers atteignant le montant seuil pour l'enregistrement des présences même si la totalité des ouvriers ne sont pas présents sur chantier ?	25
Liste des présences lors de marchés publics et enregistrement des présences	26
Pour certains marchés publics, il est obligatoire de tenir une liste des présences. Quelle est la valeur de cette liste pour l'enregistrement des présences ?	26
Intercommunales et entreprises d'utilité publique.....	27
Comment une entreprise d'utilité publique doit-elle procéder pour déclarer les travaux qu'elle effectue avec ses propres travailleurs sur le réseau qu'elle gère ?.....	27
Comment une entreprise d'utilité publique doit-elle procéder pour déclarer des travaux qu'elle effectue avec ses propres travailleurs sur son réseau ?	27
Qui doit se charger de l'enregistrement lorsqu'une intercommunale confie des travaux à plusieurs entreprises dans le cadre d'une mission publique ?	27
Qui doit faire l'enregistrement lorsqu'une intercommunale effectue des travaux avec ses propres travailleurs et pour la même finalité, fait effectuer des travaux par d'autres entreprises ?	27
Comment enregistrer la présence de travailleurs qui effectuent des travaux de réfection de route ?.....	27
Comment enregistrer la présence de travailleurs qui effectuent des interventions urgentes et non prévues ?	27

Comment organiser, entre intervenants, l'appareil à utiliser ?.....	27
Est-ce qu'une entreprise peut utiliser plusieurs canaux d'enregistrement de manière simultanée ?	28
Lorsque l'entrepreneur déclarant met à disposition l'appareil d'enregistrement pour tous ses sous-traitants, peut-il consulter tous les fichiers du personnel de ses sous-traitants ?	29
Quelle est la valeur d'une « remarque » ?	29
Est-il possible d'imprimer les présences enregistrées pour un lieu de travail ?La liste que	29
Pourquoi les temps de prestations ne sont-ils pas enregistrés ?	29
Peut-on effectuer un enregistrement avec un n° de TVA étranger ?.....	29
Fin de l'obligation d'enregistrement des présences.....	29
Quand est levée l'obligation d'enregistrement des présences ?	29
Doit-on de nouveau enregistrer si des travaux sont effectués après réception définitive dans le cadre de la garantie ?	29
Que faire si l'enregistrement est impossible ?	29
Est-ce que l'ONSS attribue une « certification » ou une « reconnaissance » pour une solution informatique (type track and trace, outil de planification, badge...) développée pour être utilisée en lien avec le webservice ?	30
Pour la prise en compte de la date du 1er janvier 2014, s'agit-il de la date du contrat ou de la date du début des travaux ?	30
<u>Autre personnel</u>	<u>31</u>
Comment enregistrer le personnel qui ne fait pas partie de mon entreprise (par exemple des sous-traitants). Il peut s'agir aussi bien de personnel avec un numéro de registre national belge que des travailleurs avec un numéro Limosa ?	31
Pour les travailleurs externes à votre entreprise qui n'ont pas encore été enregistrés :.....	31
Pour les travailleurs externes à votre entreprise que vous avez déjà déclarés :	31

Indépendants et associés actifs.....	31
Comment déclarer les associés actifs indépendants dans Déclaration des travaux (30bis) et Checkinetwork ?	31
Intérimaires.....	31
Qui doit enregistrer les travailleurs intérimaires ?	31
Qui est sanctionné si le travailleur intérimaire n'est pas enregistré ?	32
Travailleurs étrangers.....	32
Comment un travailleur étranger peut-il s'enregistrer ?	32
Comment un entrepreneur étranger peut faire un enregistrement ?.....	32
Combinaison d'autres Déclaration de travaux 30bis	34
Comment puis-je savoir s'il existe déjà une déclaration pour le contrat que je souhaite déclarer et si je dois ajouter mon contrat à cette déclaration ?	34
Déclaration de Dimona	34
Lorsqu'une Dimona est effectuée, dans quel délai l'enregistrement des présences peut-il être effectué ?	34

Définition

Quelle est la définition de « chantier » pour l'enregistrement des présences ?

Pour l'enregistrement des présences, la notion de « chantier temporaire et mobile » est assimilée à tous travaux immobiliers tels que visés par l'article 30bis de la Loi du 27 juin 1969.

Qu'est-ce qu'un maître d'œuvre chargé de la conception ?

On entend par « maître d'œuvre chargé de la conception » toute personne physique ou morale chargée de la conception de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Quand les missions du maître d'œuvre chargé de la conception ou du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution sont exécutés entièrement ou partiellement par un **architecte**, comme prévu par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ce dernier est tenu de respecter les obligations qui selon cette loi et ses arrêtés d'exécution sont imposées aux maîtres d'œuvres.

Informations sur les maîtres d'œuvre -conception

- Le maître d'œuvre – conception peut être une **personne externe au maître d'ouvrage** (par exemple : un architecte externe, un bureau d'études externe, un entrepreneur spécialisé dans certains types de travaux), à laquelle le maître d'ouvrage a confié tout ou partie de la conception de son ouvrage.
- Le maître d'ouvrage est également maître d'œuvre – conception lorsque le maître d'ouvrage prend en charge lui-même toute ou une partie de la conception de son ouvrage, éventuellement en confiant la conception à un ou plusieurs membres de son personnel, par exemple à son service d'études interne. Cela peut être le cas lorsque le maître d'ouvrage exerce la profession d'architecte ou lorsque les tâches prises en charge par le maître d'ouvrage ne requièrent pas le recours à un architecte.
- Le maître d'œuvre – conception peut être représenté par **un ou plusieurs de ses travailleurs préposés ou par un ou plusieurs mandataires**, éventuellement indépendants, (par ex. un architecte personne physique, un gérant, un administrateur, un membre du comité de direction).
- Le maître d'œuvre-conception peut aussi exercer certaines missions par l'intermédiaire de **mandataires ou de sous-traitants** (par exemple : un architecte qui ferait appel à un bureau d'études spécialisées pour les études de stabilité).

Qu'est-ce qu'un maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ?

On entend par maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution toute personne physique ou morale chargée du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Quand les missions du maître d'œuvre chargé de la conception ou du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution sont exécutés entièrement ou partiellement par un **architecte**, comme prévu par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ce dernier est tenu de respecter les obligations qui selon cette loi et ses arrêtés d'exécution sont imposées aux maîtres d'œuvres.

- Certains maîtres d'œuvre – contrôle exécution sont des **personnes externes au maître d'ouvrage** (par exemple : l'architecte externe chargé de la conception et du contrôle de l'exécution, un bureau externe chargé du suivi du chantier), auxquelles le maître d'ouvrage a confié tout ou partie du contrôle de l'exécution de son ouvrage.
- Le **maître d'ouvrage** est également maître d'œuvre – contrôle exécution lorsque le maître d'ouvrage prend en charge lui-même tout ou partie du contrôle de l'exécution de son ouvrage, éventuellement en confiant le contrôle de l'exécution à un ou plusieurs membres de son personnel, par exemple à son architecte interne. Cela peut être le cas lorsque le maître d'ouvrage exerce la profession d'architecte ou que les tâches prises en charge par le maître d'ouvrage ne requièrent pas le recours à un architecte.
- Le maître d'œuvre – contrôle exécution peut être représenté par **un ou plusieurs de ses travailleurs préposés** (par exemple par « le fonctionnaire dirigeant » d'une administration pour un chantier-marché public de travaux) ou par un ou plusieurs mandataires, éventuellement indépendants, (par ex. un architecte personne physique, un gérant, un administrateur, un membre du comité de direction).
- Le maître d'œuvre-contrôle de l'exécution peut aussi exercer certaines missions par l'intermédiaire de **mandataires ou de sous-traitants** (par exemple : un architecte qui ferait appel à un bureau d'études spécialisées pour le contrôle de la stabilité de l'ouvrage).

Qu'est-ce qu'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ?

Il s'agit de toute personne chargée par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre chargé de la conception, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

Qu'est-ce qu'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage ?

Il s'agit de toute personne chargée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

Informations sur le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation

- Pour le même ouvrage/chantier, le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation peuvent être deux personnes différentes ou une seule et même personne (répondant aux prescrits réglementaires).
- En principe, pour un même ouvrage/chantier, il ne peut y avoir qu'un seul coordinateur-projet et qu'un seul coordinateur-réalisation mais plusieurs événements peuvent justifier leur remplacement.
- Le coordinateur-projet/le coordinateur-réalisation peut être représenté par **un ou plusieurs travailleurs préposés ou par un ou plusieurs mandataires**, éventuellement indépendants.
- Le coordinateur-projet/le coordinateur-réalisation peut faire appel à des **adjoints** (coordinateurs-adjoints), pour l'assister sous sa direction et sa responsabilité.
- Le coordinateur-projet /le coordinateur-réalisation peut être une **personne externe au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre** qui a l'obligation légale de le désigner (par exemple un coordinateur externe indépendant ou un bureau externe de coordination sécurité-santé).
- Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre qui a l'obligation légale de désigner un coordinateur est également coordinateur projet/coordonateur-réalisation lorsqu'il prend lui-même en charge les prestations de coordinateur-projet/coordonateur-réalisation. Par exemple lorsqu'il confie l'exécution des tâches de coordinateur à un membre de son personnel qui répond à toutes les conditions légales pour exercer les tâches de coordinateurs.

Déclaration de travaux

Contrats-cadres

Vous avez un seul contrat pour des travaux qui se composent d'interventions effectuées à la demande sur différents lieux. Comment s'acquitter de l'enregistrement des présences ?

Vous déclarez le contrat (un numéro) pour une période globale d'un an, incluant les interventions exécutées au cours de l'année.

Vous décrivez les lieux (pas d'adresse fixe) de telle sorte que les travaux sont identifiables.

Un contrat cadre commencé avant le 1er janvier 2014 ne sera jamais visé par l'enregistrement des présences ? Même si la date de fin est indéfiniment prolongée ?

Non, ce n'est pas le but de la législation d'exclure ces contrats pour toujours. Lors du premier renouvellement annuel de la date de fin dans le service en ligne Déclaration de travaux, si le montant des travaux est supérieur ou égal au montant seuil, il y aura obligation d'enregistrer la présence des travailleurs.

En ce qui concerne la période transitoire: quelle est la base juridique de la réponse fournie pour estimer le montant des travaux?

Il s'agit d'une instruction de l'ONSS.

Contrats à durée définie

Comment définir les dates de début et de fin ?

Mentionnez la date de début de votre contrat ainsi que la date de fin effective ou estimée.

Comment calculer le montant ?

Mentionnez le montant total indiqué ou estimé de votre contrat.

Contrats à durée indéfinie

Comment définir les dates de début et de fin ?

La date de début est la date du contrat ou la date de commencement réel des travaux.

La date de fin se situe un an après la date de début. Cette date doit être modifiée (prolongée) chaque

année durant toute la durée du contrat.

Comment calculer le montant ?

Le montant des travaux est calculé sur les travaux qui doivent être exécutés durant un an.

Travaux en régie (voir DDT art. 30bis)

Lorsque des travaux sont facturés par intervention, comment savoir si vous atteignez le seuil pour l'enregistrement ?

Vous devez **estimer** le nombre d'interventions et le coût moyen. Vous en déduisez ensuite si vous atteignez le montant seuil ou non.

Travaux immobiliers exécutés simultanément sur un même lieu géographique et pour un même maître d'ouvrage

Comment devez-vous déclarer de tels travaux s'ils appartiennent à différentes finalités ?

Exemple 1 Dans un hôpital (maître d'ouvrage), des travaux d'entretien des systèmes d'aération sont effectués ainsi que des travaux de restauration d'une partie du 6^e étage et des travaux d'aménagement des abords (pelouses, route, parking).

Exemple 2 Dans le cadre d'un marché public, un SPF octroie des lots séparés pour des travaux de réparation d'une installation d'air conditionné, des travaux d'entretien de chaudière, et des travaux de restauration de certains bureaux du bâtiment.

Il s'agit ici de trois finalités différentes. Chaque entrepreneur responsable d'une finalité effectue une déclaration de travaux 30bis séparée. Les montants ne sont pas cumulés.

Travaux immobiliers sur des sites industriels « Seveso »

Le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) délivre des badges de sécurité pour les ouvriers qui effectuent des travaux immobiliers. Ces badges peuvent-ils être réutilisés pour l'enregistrement des présences ?

La fonction du système de badge décrit ici est limitée au site. Il n'appartient pas au donneur d'ordre (maître d'ouvrage) de mettre l'appareil d'enregistrement à disposition et de le gérer. L'**entrepreneur** chargé des travaux doit faire le nécessaire pour que les données pertinentes des badges lus soient transmises aux bases de données de l'ONSS. Attention : ceci doit se faire avant que les travailleurs commencent à travailler.

Montant seuil CAW (travaux immobiliers, hors nettoyage et entretien)

Les travaux ont débuté...	Montant seuil
Dans la période du 01/04/2014 jusqu'au 29/02/2016 inclus	800.000 euros
Après 29/02/2016	500.000 euros

Mesure transitoire :

- Les travaux d'un montant de 500.000 euros (hors TVA) ayant débuté **après le 29/02/2016** sont toujours soumis à l'enregistrement des présences.
- Les travaux de moins de 500.000 euros (hors TVA) commencés **après le 29/02/2016** sont soumis à l'enregistrement des présences dès que le seuil de 500.000 euros est atteint dans la déclaration des travaux.
- Les travaux de moins de 800.000 euros (hors TVA) qui ont débuté **avant le 01/03/2016** sont soumis à l'enregistrement des présences dès que le seuil de 800.000 euros est atteint dans la déclaration des travaux.

Par exemple: les travaux d'un montant de 520.000 euros (hors TVA) ayant débuté en décembre 2015 et s'élevant à 870.000 euros (hors TVA) sont soumis à l'enregistrement des présences dès que le montant de 870.000 euros est atteint dans la déclaration des travaux.

Comment calculer ce montant ?

Vous additionnez les montants des contrats qui ont la même finalité ou qui appartiennent au même projet de chaque entrepreneur déclarant qui passe contrat avec le maître d'ouvrage.

Exemples :

- Contrat à durée indéfinie, estimation annuelle de 450 000 euros -> pas d'enregistrement CAW, sauf si le projet global atteint ou dépasse le seuil ;
- Contrat à durée indéfinie, estimation annuelle de 525 000 euros -> enregistrement CAW obligatoire ;
- Contrat à durée définie de 3 ans, le montant total du contrat est de 400 000 euros -> pas d'enregistrement CAW, sauf si le projet global atteint ou dépasse le seuil .
- Contrat à durée définie de 4 ans, le montant total du contrat est de 600 000 euros -> enregistrement CAW obligatoire.

Précision : pour un **chantier mixte** (caractérisé par une déclaration de travaux comprenant des contrats **travaux immobiliers** et des contrats **travaux immobiliers de nettoyage**), les règles suivantes sont d'application :

- 1) **Tous les contrats immobiliers qui ont été signés directement avec le client final et qui font l'objet de la déclaration de travaux** interviennent dans le calcul du montant seuil CAW, **y compris le contrat nettoyage**. Pour rappel, le montant seuil est de 500.000 euros ;
- 2) L'enregistrement de présence CAW s'applique aux **travaux immobiliers de cette déclaration** (hors nettoyage) ;
- 3) Les travailleurs occupés avec des **activités de nettoyage** ne sont plus visés par l'enregistrement CAW étant donné qu'une autre obligation légale en matière d'enregistrement de présence leur est applicable. En vertu de la Loi programme du 26/12/2022, les activités de nettoyage doivent faire l'objet d'un enregistrement IN et OUT (fin et début d'activité et pause). Cet enregistrement est effectué dans une application distincte, **dénommée « Check IN and OUT at work », ou ClaO**.

Attention, les montants seuil pour les activités de nettoyage soumises à l'enregistrement In et OUT sont différents. Vous trouverez plus d'information sur notre site portail (mettre lien CIAO entreprise)

Comment consulter le montant de chaque contrat ?

Seuls le maître d'ouvrage et l'entreprise déclarante peuvent consulter le montant de chaque contrat entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. Ils sont les seuls à avoir accès au contrat via le service en ligne Déclaration de travaux.

Comment le premier entrepreneur déclarant connaît-il le montant total de l'ensemble des contrats passés avec le maître d'ouvrage ?

L'entrepreneur doit demander cette information au maître d'ouvrage.

Comment connaître le montant total pour un marché public ou un projet dans lequel les travaux sont attribués en lots ?

Le premier entrepreneur déclarant doit demander le coût total du projet/marché public au maître d'ouvrage.

Faut-il ajouter le montant des travaux techniques et d'infrastructure d'installation d'un chantier? (installation de l'électricité sur le chantier pour l'exécution des travaux, installation des toilettes et baraques de chantier)

Non.

Comment les intervenants (ex. sous-traitants) sont-ils avertis de l'atteinte du montant seuil (que ce soit au début ou en cours d'exécution des travaux) ?

L'entrepreneur qui se charge de la déclaration doit communiquer cette information aux autres parties.

L'ONSS offre ici son aide :

1. L'ONSS procure une affiche avec code QR à placarder sur le lieu de travail soumis à enregistrement.
2. L'ONSS envoie à tous les intervenants déclarés un avis du fait que les travaux sont soumis à enregistrement.

Lorsque le montant seuil est atteint en cours d'exécution des travaux, l'obligation d'enregistrer les présences est communiquée par l'ONSS à l'ensemble des intervenants. De quel délai disposent ceux-ci pour organiser l'enregistrement des présences ?

Ils disposent de 10 jours calendrier à partir de la date d'envoi de la communication.

Que faire si des travaux estimés à plus du montant seuil s'avèrent coûter un montant inférieur ?

Ces travaux restent soumis à enregistrement jusqu'à leur réception provisoire ou jusqu'à la fin des travaux (= date de fin).

En cas d'erreur, prenez contact avec l'ONSS.

Est-il possible d'enregistrer des présences pour des travaux dont le montant est inférieur au seuil ?

Oui, mais une déclaration de travaux (30bis) doit avoir été faite (quel que soit le montant des travaux).

Que se passe-t-il en cas d'exécution simultanée de travaux immobiliers sur un même lieu géographique pour un même maître d'ouvrage ?

Les contrats relatifs à des travaux immobiliers doivent être regroupés en fonction de leurs finalités. En effet, le but de la législation n'est pas d'imposer l'enregistrement des présences en cumulant les montants de contrats/travaux qui n'ont rien à voir les uns avec les autres.

Exemple : un contrat de rénovation d'un immeuble pour un maître d'ouvrage X ne doit pas être cumulé avec un contrat de nettoyage quotidien de ce même immeuble pour ce même maître d'ouvrage. Les

déclarations de ces travaux sont indépendantes l'une de l'autre.

Enregistrement et consultation

Qui doit être enregistré dans CAW?

Toute personne physique belge ou étrangère ou travailleur détaché présente sur le chantier pour y effectuer des travaux immobiliers **hors nettoyage** ou des prestations de maître d'œuvre chargé de la conception, de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, de coordinateur responsable du projet pendant développement ou coordinateur responsable chargé du contrôle pendant l'exécution.

Qui ?	Enregistrement requis ?
Ouvriers	Oui
Indépendants	Oui
Associés actifs	Oui
Coordinateurs de sécurité	Oui
Personnes qui participent aux réunions de chantier, pour autant qu'elles n'effectuent aucune activité immobilière et qu'elles ne soient pas maître d'œuvre ou coordinateur de sécurité (cf. législation emploi)	Non
Conseillers en prévention de l'entreprise ou d'une des entreprises présentes sur le chantier	Non, pour autant qu'ils n'entrent pas dans la définition des coordinateurs de sécurité
Contrôleurs, inspecteurs d'installation	Non
Bureaux d'études (stabilité ou techniques spéciales)	Non, sauf si le bureau d'études agit comme maître d'œuvre responsable du projet ou chargé du contrôle de l'exécution
Personnes responsables de la déclaration de la PEB (performance énergétique du bâtiment) et qui doivent visiter le chantier	Non
Géomètre – experts	Non

Qui ?	Enregistrement requis ?
Conducteur de travaux • dirige l'équipe d'ouvriers • contrôle l'avancement des travaux	Non, s'il n'effectue pas de travaux immobiliers
Conducteur de chantier	Non, s'il n'effectue pas de travaux immobiliers
Chef de projet qui visite le chantier	Non, s'il n'effectue pas de travaux immobiliers
Architecte, s'il agit comme maître d'œuvre responsable du projet ou chargé du contrôle de l'exécution	Oui
Personnel sur le lieu de travail de l'entreprise (atelier)	Non
Personnel au siège de l'entreprise	Non
Collaborateur administratif	Non
Délégué syndical dans le cadre de sa mission	Non
<i>Visiteurs occasionnels</i>	
a. Appartenant à une entreprise présente (comme, par exemple, la direction, un acheteur, un responsable qualité...)	Non, s'ils n'exercent aucune activité immobilière
b. N'appartenant pas à une entreprise présente (un assureur, un expert, un commercial ou un technicien venant visiter le chantier en vue de remettre une offre de travail en sous-traitance ou de fourniture)	Non, s'ils n'exercent aucune activité immobilière
c. Le client (donneur d'ordre)	Non, pour autant que le client et l'entrepreneur déclarant ne soient pas Le même employeur
<i>Livreurs</i>	

Qui ?	Enregistrement requis ?
a. Appartenant à une société présente (par exemple le chauffeur du camion qui vient livrer des marchandises)	Non, pour autant qu'il ne s'agisse que d'une livraison
b. N'appartenant pas à une société présente (par exemple le chauffeur d'un camion d'un fournisseur d'une entreprise ou le chauffeur d'une messagerie)	Non
<i>Corps de métier particuliers</i>	
a. Pour une installation de chantier : monteurs de la grue à tour, personnel qui installe les containers bureaux...	Non
b. Chauffeurs des mixers qui approvisionnent le béton	Oui
c. Opérateur de la pompe à béton	Oui
d. Membre du personnel d'un fournisseur (par exemple de balcons préfabriqués en béton) venant réparer un coup dans un balcon sous garantie. Le fournisseur n'a pas passé de contrat de sous-traitance, mais bien de fourniture. Il ne s'est pas déclaré à l'ONSS via la DUC et il est fort probable qu'il n'y aura pas de facturation pour cette prestation (en garantie).	Non, si le travail est effectué après réception provisoire. Le donneur d'ordre prend possession du bien.
Intérimaires	Oui
Stagiaire	Oui
Stagiaires scolaires (non rémunérés,)	Oui

Qui ?	Enregistrement requis ?
Étudiant qui observe	Non
Étudiant qui effectue des travaux immobiliers	Oui
Travailleur frontalier • Il est occupé par une entreprise belge • Il est dans le fichier du personnel de l'entreprise	Oui, s'il effectue des travaux immobiliers
Stagiaires scolaires étrangers	Non. Ils n'ont pas de numéro Limosa et ne sont donc pas identifiables.
Management de chantiers (gestionnaires, conducteurs, techniciens, personnel administratif éventuel) présent en permanence (ou très souvent) sur le chantier	Toute personne exerçant des activités immobilières doit être enregistrée. Donc : • le conducteur de chantier, s'il effectue des travaux immobiliers • pas le personnel administratif.
Chauffeur de la camionnette qui transporte les ouvriers vers le chantier	Non
Ouvriers sont dans la camionnette et ne commencent pas à travailler parce qu'il pleut	Non
Travailleur (ouvrier, étudiant, stagiaire, indépendant, aide-indépendant...) qui preste des activités de nettoyage	Non, pas d'enregistrement de présence via CAW. L'activité de nettoyage est visée par l'enregistrement de présence IN et OUT via l'application « Check IN and OUT at work » ClaO .

Enregistrements de présence dans la pratique : les chantiers « mixtes »

Mon personnel ou mes sous-traitants interviennent sur des chantiers de nettoyage ou des chantiers mixtes comprenant des activités de nettoyage. Quel enregistrement dois-je prévoir ?

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- a) **Votre personnel ou vos sous-traitants effectuent uniquement des travaux de nettoyage** . Cette activité est visée par l'enregistrement de présence IN et OUT via l'application ClaO.
Remarque : le 1^{er} IN de la journée effectué via CIAO, par travailleur, par employeur et par déclaration de travaux sera visible également dans l'application CAW.
- b) **Votre personnel effectue des travaux de nettoyage inhérents à l'activité principale** de votre contrat, qui est différente (par ex : construction)
Cette activité de nettoyage est assimilée à l'activité principale. Votre personnel ne sera donc pas soumis à l'enregistrement IN et OUT spécifique à l'activité de nettoyage. L'enregistrement CAW est d'application si montant seuil atteint.
- c) **Votre personnel effectue deux ou plusieurs types d'activités distinctes dans le cadre du même contrat.**
En principe, votre personnel devra s'enregistrer dans CAW ou dans ClaO en fonction de l'activité prestée. Une séparation claire des prestations dans le contrat sera nécessaire. Si la distinction des activités n'est pas envisageable, les entreprises peuvent utiliser l'application ClaO pour effectuer leurs enregistrements, compte tenu de la synchronisation du 1^{er} IN de la journée entre les deux applications.

Quid des transporteurs et des livreurs ?

La livraison (le transport) sans la mise en œuvre dans l'ouvrage ne constitue pas un travail immobilier.

Mais, une exception est introduite à partir du 1er avril 2019 : la livraison du béton prêt à l'emploi (avec ou sans mis en œuvre) visée à l'article 1, a, alinéa 5, vingt-huitième tiret de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres est bien reprise dans le champs d'application de l'article 30bis et l'enregistrement des présences.

Quid des livreurs d'asphalte sur les routes ?

Si le livreur d'asphalte n'effectue que la livraison de l'asphalte, alors la livraison n'est pas visée et donc non soumise à l'enregistrement. Si le livreur participe à la mise en œuvre, alors l'activité est visée.

Quelle procédure à suivre pour les membres du personnel à bord de navires de mer (dragueurs en pleine mer) ?

Sur la base de la Convention du travail maritime (2006), les membres du personnel à bord de navires de mer doivent être mentionnés sur la liste de l'équipage et les "contrats d'engagement maritime à bord de navires" doivent se trouver à bord du navire.

Les informations reprises sur ces documents sont celles qui sont demandées dans le cadre de la législation belge relative à l'enregistrement des présences. Pour cette raison, l'ONSS ne doit pas nécessairement procéder à l'enregistrement des présences lorsque les documents requis en application de la convention internationale (liste de l'équipage et contrats de travail) sont rédigés et se trouvent à bord des navires.

Qui est responsable de l'organisation de l'enregistrement du ...

- maître d'œuvre responsable du projet (architecte, autre) ?
- maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution (architecte, autre) ?
- coordinateur responsable du projet pendant développement ?
- coordinateur responsable chargé du contrôle pendant l'exécution ?

La responsabilité incombe à l'entrepreneur déclarant. Celui-ci doit s'assurer que ces personnes sont en possession d'un moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement présent sur le lieu de travail. S'ils n'en ont pas, il doit leur en fournir un ou convenir contractuellement que cet intervenant procédera à l'enregistrement à l'aide d'une autre méthode d'enregistrement automatique.

Si plusieurs entrepreneurs déclarants interviennent pour la réalisation du même projet, c'est le premier entrepreneur déclarant qui sera le responsable de l'organisation de l'enregistrement des présences.

Je suis déclarant sur une déclaration comportant des activités de nettoyage. Quelles sont mes responsabilités en matière de suivi des enregistrements (CAW et ClaO) ?

En tant que entreprise déclarante (indépendamment des activités de votre entreprise), vous restez responsable pour votre chaine de sous-traitance. Vous devez donc assurer l'organisation, la communication et le suivi des enregistrements de présences CAW et ClaO. Pour plus d'infos sur les responsabilités par rapport aux enregistrements ClaO, cliquez sur [les questions fréquentes sur notre portail](#).

Comment le(s) travailleur(s) qui relèvent des maîtres d'œuvres ou coordinateurs peuvent être enregistrés ?

Les travailleurs qui sont occupés pour le compte des maîtres d'œuvres ou coordinateurs peuvent être enregistrés de différentes manières :

- L'entrepreneur déclarant peut enregistrer la présence des travailleurs du maître d'œuvre ou du coordinateur par le biais du service en ligne Checkin@work.
- S'il a été convenu contractuellement que le maître d'œuvre (ou le coordinateur) effectue l'enregistrement lui-même, alors celui-ci sera tenu d'enregistrer la présence de ses travailleurs et les travailleurs de son mandataire. Le maître d'œuvre (ou le coordinateur) peut se connecter sur le site portail de la sécurité sociale avec son propre numéro d'entreprise et avoir accès aux services en ligne sécurisé. Il existe quatre canaux différents et le maître d'œuvre (ou le coordinateur) peut choisir un canal ou plusieurs canaux simultanément pour effectuer un enregistrement pour ses propres travailleurs et/ou les travailleurs de son mandataire.
- Le mandataire du maître d'œuvre (ou du coordinateur) sous le mode sécurisé peut se connecter sur le site portail de la sécurité sociale et effectuer un enregistrement pour ses propres travailleurs. Il est recommandé que le mandataire enregistre ses propres travailleurs sous le numéro d'entreprise du maître d'ouvrage déclaré dans la déclaration de DDT.
- Les travailleurs du maître d'œuvre (ou le coordinateur) et du mandataire qui disposent d'un accès sécurisé peuvent s'enregistrer eux-mêmes.

Quelles sont les responsabilités d'un sous-traitant qui effectuera des travaux sur un lieu de travail particulier atteignant le montant seuil requis pour l'enregistrement des présences ? Est-il possible d'enregistrer les présences pour des travaux dont le montant est inférieur au montant seuil ?

C'est l'entrepreneur déclarant assimilé au maître d'œuvre chargé de l'exécution qui reste responsable de l'organisation de l'enregistrement des présences sur un lieu de travail. A partir du moment où l'entrepreneur déclarant a organisé l'enregistrement des présences sur un lieu de travail, les intervenants sur le lieu de travail ont l'obligation d'enregistrer la présence de leurs travailleurs sur le lieu de travail soumis à obligation d'enregistrement.

Situation pratique

Comment peut-on savoir si les travaux sont soumis à l'obligation d'enregistrement des présences (CAW) ?

La loi prévoit que les parties intervenantes (entrepreneur déclarant et sous-traitants) conviennent ensemble du système d'enregistrement à utiliser. Cela implique que l'information du fait que le lieu de travail est soumis à l'enregistrement des présences soit communiquée par les intervenants entre eux. L'ONSS, en appui des entreprises, a développé plusieurs moyens d'informations :

- 1) recherche dans le service en ligne Déclarations de travaux ;
- 2) information donnée à tous les intervenants par l'ONSS par lettre (référence CAWON).

L'ONSS a mis à disposition une affiche munie d'un code QR à placarder sur le lieu de travail où l'enregistrement des présences doit être effectué.

Pour l'enregistrement de présence Check IN et Out (ClaO) spécifique à l'activité de nettoyage, veuillez vous référer à [notre FAQ ClaO sur notre site portail](#).

Comment faire une demande d'accès ?

Vous trouverez toutes les informations sur [le portail de la sécurité sociale](#). L'ONSS travaille actuellement sur des possibilités de facilitation des procédures d'accès pour les entreprises étrangères.

Est-il possible de faire l'enregistrement des présences pour plusieurs jours ?

Dans l'application CAW, il est momentanément possible d'enregistrer les travailleurs 30 jours (calendrier) à l'avance via l'assistant d'enregistrement (wizard) s'ils font partie de votre personnel. Pour les travailleurs qui ne font pas partie de votre personnel, cela ne sera possible qu'à partir de fin septembre.

Enregistrement d'une activité de nettoyage ? Veuillez consulter notre FAQ nettoyage [entreprise](#) et [citoyen](#).

Comment le travailleur peut-il vérifier s'il a été enregistré ?

1. Si l'employeur a effectué l'enregistrement :

Lorsque le travailleur se connecte à MySocialSecurity.be, il peut consulter ses données d'enregistrement.

2. Si le travailleur s'est enregistré lui-même :

Lorsque le travailleur s'enregistre à l'aide de son smartphone, il reçoit un numéro d'accusé de réception. Il peut également consulter le service en ligne via MySocialSecurity.be.

Comment avoir la certitude que l'enregistrement a bien été effectué ?

Vous avez la certitude que l'enregistrement est en ordre lorsqu'un numéro d'accusé de réception lui a été attribué. Consultez le service en ligne sur le portail de la sécurité sociale.

Comment vérifier, sur les lieux des travaux immobiliers que l'enregistrement est bien fait ?

Vous pouvez consulter le statut d'un enregistrement via l'application:

- le service en ligne mobile (smartphone, tablette) ;
- le service en ligne version desktop, que vous pouvez consulter via le PC Gateway.

Comment annuler un enregistrement ?

Vous pouvez annuler un enregistrement via le service en ligne et via le canal web service.

Il n'est **pas** possible de procéder à des annulations via le service en ligne mobile ou le gateway.

Les annulations doivent toujours avoir lieu **avant la fin du jour calendrier auquel elles s'appliquent**.

1. Via le service en ligne :

Une entreprise (X) peut demander un aperçu des enregistrements par lieu de travail sous forme de liste triable. À partir de cet aperçu, vous pouvez annuler les enregistrements de votre propre personnel, mais aussi les enregistrements de sous-traitants que vous avez vous-même effectués.

- Un **employeur** peut donc annuler les enregistrements de son **propre personnel** (y compris les intérimaires, étudiants, stagiaires), indépendamment de la personne qui a effectué l'enregistrement ou du canal via lequel l'enregistrement a été effectué. Il peut également annuler les enregistrements de sous-traitants qu'il a lui-même effectués.

Vous ne pouvez **pas** annuler les enregistrements suivants :

- enregistrements via un scan du code QR d'un document L1 (sans accès sécurisé au site portail) et
- enregistrements du personnel d'un sous-traitant que vous n'avez pas vous-même effectués.
- Un **indépendant** peut uniquement annuler l'enregistrement de **ses présences**, indépendamment de la personne qui a effectué l'enregistrement ou du canal via lequel l'enregistrement a été effectué.

2. Via le web service :

Seul l'expéditeur de l'enregistrement original peut annuler l'enregistrement via le web service.

À partir de quel moment de la journée est-il considéré que les enregistrements ont été effectués ?

L'enregistrement doit être fait avant que les personnes concernées commencent le travail / soient présentes sur le chantier.

Les données relatives à la présence des travailleurs sur certains lieux doivent être correctes tous les jours. Le législateur a prévu qu'en cas d'enregistrement anticipatif, celui-ci peut être modifié ou annulé jusqu'à la fin du jour auquel il se rapporte.

Comment enregistrer les présences pour un travail immobilier effectué la nuit – commencé à 22h jour x et terminé à 3h du matin du jour x + 1 ?

Vous enregistrez la présence pour le jour x.

Vous avez enregistré les présences, mais selon la carte C3.2.A, il s'agit d'un « jour chômage- intempéries ». Que faut-il faire ?

Dans ce cas, vous devez annuler l'enregistrement des présences. L'annulation doit être faite à l'avance ou dans le courant de la journée. Vous ne pouvez pas effectuer l'enregistrement des présences **après** la journée prestée (= avec effet rétroactif).

Comment effectuer l'enregistrement si les travailleurs doivent intervenir sur plusieurs lieux durant la même journée ?

Il s'agit d'une obligation d'effectuer une déclaration de présence sur le lieu de travail. Il n'y a pas de déclaration « out ». Si un travailleur est amené à intervenir sur plusieurs lieux, il devra être déclaré sur tous les lieux soumis à l'enregistrement.

Peut-on obliger un travailleur à présenter sa carte d'identité (eID) ?

La loi prévoit que l'enregistrement des présences est obligatoire sous certaines conditions.

La législation prévoit également que l'eID est un des moyens d'enregistrement.

Si l'appareil d'enregistrement fonctionne avec l'eID, le travailleur devra utiliser son eID. S'il ne le fait pas, tant lui que son employeur sont en infraction avec la loi.

Peut-on déclarer tout le personnel de la société à l'avance pour les chantiers atteignant le montant seuil pour l'enregistrement des présences même si la totalité des ouvriers ne sont pas présents sur chantier ?

Non, la loi stipule que les informations envoyées à l'ONSS doivent être correctes.

Il est possible de déclarer les présences des travailleurs sur un lieu de travail 30 jours calendrier à l'avance.

Liste des présences lors de marchés publics et enregistrement des présences

Pour certains marchés publics, il est obligatoire de tenir une liste des présences. Quelle est la valeur de cette liste pour l'enregistrement des présences ?

Pour certains marchés publics, il est actuellement obligatoire de tenir une liste de présence des travailleurs. Celle-ci contient des données particulières permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier si les salaires sont payés correctement. Cette liste est de la compétence législative exclusive des pouvoirs adjudicateurs (relève de la réglementation marchés publics).

L'article 78 de l'Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013, a été modifié par l'AR du 22 juin 2017 (MB 27/06/2017) et précise dorénavant que l'obligation de tenir une telle liste « n'est pas d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement visés à l'article 31ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est obligatoire sur le chantier ».

Intercommunales et entreprises d'utilité publique

Comment une entreprise d'utilité publique doit-elle procéder pour déclarer les travaux qu'elle effectue avec ses propres travailleurs sur le réseau qu'elle gère ?

Selon l'art. 30bis § 7, alinéa 5, b, l'entreprise d'utilité publique est maître d'ouvrage et entrepreneur déclarant / maître-d'œuvre chargé de l'exécution (entrepreneur qui effectue des travaux pour son propre compte).

Comment une entreprise d'utilité publique doit-elle procéder pour déclarer des travaux qu'elle effectue avec ses propres travailleurs sur son réseau ?

Selon l'art. 30bis § 7, alinéa 5, b, l'entreprise d'utilité publique est maître d'ouvrage et entrepreneur déclarant (entrepreneur qui effectue des travaux pour son propre compte).

Qui doit se charger de l'enregistrement lorsqu'une intercommunale confie des travaux à plusieurs entreprises dans le cadre d'une mission publique ?

Le service public est maître d'ouvrage et l'intercommunale l'entrepreneur déclarant. Les entreprises qui effectuent les travaux sont les sous-traitants.

Qui doit faire l'enregistrement lorsqu'une intercommunale effectue des travaux avec ses propres travailleurs et pour la même finalité, fait effectuer des travaux par d'autres entreprises ?

L'intercommunale est maître d'ouvrage et entrepreneur déclarant. Les entreprises sont sous-traitantes.

Comment enregistrer la présence de travailleurs qui effectuent des travaux de réfection de route ?

Vous les enregistrez :

- la veille, en liant leur présence au numéro de la Déclaration de travaux 30bis ;
- ou bien via un canal mobile, avant le début de leurs travaux.

Comment enregistrer la présence de travailleurs qui effectuent des interventions urgentes et non prévues ?

Vous les enregistrez :

- la veille, en liant leur présence au numéro Déclaration de travaux 30bis ;
- ou bien via un canal mobile, avant le début de leurs travaux.

Comment organiser, entre intervenants, l'appareil à utiliser ?

La base légale prévoit que cette organisation se fait de manière contractuelle.

Est-ce qu'une entreprise peut utiliser plusieurs canaux d'enregistrement de manière simultanée ?

Oui.

Lorsque l'entrepreneur déclarant met à disposition l'appareil d'enregistrement pour tous ses sous-traitants, peut-il consulter tous les fichiers du personnel de ses sous-traitants ?

Non.

Quelle est la valeur d'une « remarque » ?

Une remarque indique que la comparaison des données a révélé un problème. L'enregistrement reste néanmoins valable.

Est-il possible d'imprimer les présences enregistrées pour un lieu de travail ? La liste que vous pouvez consulter via le service en ligne peut également être imprimée au format PDF ou Excel.

Pourquoi les temps de prestations ne sont-ils pas enregistrés ?

Les temps de prestations ne sont pas enregistrés à la demande des partenaires sociaux.

Peut-on effectuer un enregistrement avec un n° de TVA étranger ?

Actuellement non, parce que ce numéro n'est pas géré en Belgique mais la question est étudiée.

Fin de l'obligation d'enregistrement des présences

Quand est levée l'obligation d'enregistrement des présences ?

Dès la réception provisoire des travaux, vous ne devez plus enregistrer les présences. Cette réception provisoire est attestée par un PV en cas de contrôle par l'Inspection Sociale.

Vous n'êtes plus obligé de vous enregistrer lorsque la relation contractuelle prend fin (contrats-cadres, durée indéterminée, etc.).

Doit-on de nouveau enregistrer si des travaux sont effectués après réception définitive dans le cadre de la garantie ?

Non. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'effectuer un enregistrement des présences.

Que faire si l'enregistrement est impossible ?

Vous devez suivre la [procédure d'urgence](#).

Est-ce que l'ONSS attribue une « certification » ou une « reconnaissance » pour une solution informatique (type track and trace, outil de planification, badge...) développée pour être utilisée en lien avec le webservice ?

Non, dans le cadre de l'obligation légale d'enregistrement des présences, l'ONSS met quatre moyens à disposition des entreprises. Ces moyens sont décrits dans la documentation consultable sur ce site. Un de ces moyens est le webservice. Plusieurs solutions en lien avec l'utilisation des webservices existent sur le marché: track and trace, badge, outil de planification... Ces solutions sont proposées par des sociétés spécialisées dans le développement de software.

L'ONSS tient à souligner qu'il n'octroie aucune certification à ces solutions /software, même si celles-ci fonctionnent en lien avec les webservices mis à disposition par lui. Il ne lui appartient pas de le faire. Il y a lieu, par ailleurs, d'être attentif au fait que le recours à une solution /software géré par un fournisseur n'exonère en rien l'entreprise soumise à obligation d'enregistrer la présence de ses travailleurs ,de ses responsabilités découlant de l'application de la Loi.

Pour la prise en compte de la date du 1er janvier 2014, s'agit-il de la date du contrat ou de la date du début des travaux ?

La date de début des travaux.

Autre personnel

Comment enregistrer le personnel qui ne fait pas partie de mon entreprise (par exemple des sous-traitants). Il peut s'agir aussi bien de personnel avec un numéro de registre national belge que des travailleurs avec un numéro Limosa ?

Pour les travailleurs externes à votre entreprise qui n'ont pas encore été enregistrés :

Introduisez les travailleurs manuellement via le bouton vert "Ajouter un travailleur".

Pour les travailleurs externes à votre entreprise que vous avez déjà déclarés :

1. Dans « Nouveaux Check-in(s) », allez à « Employeur ».
2. Dans « Sélection travailleurs », choisissez « Ma (mes) sous-traitance(s) ».
3. Sélectionnez les travailleurs. Pour sélectionner des travailleurs qui ont déjà été enregistrés, mais sur un autre lieu de travail, utilisez l'onglet « Lieu de travail » dans « Sélection travailleurs ».

Cet enregistrement peut être effectué jusqu'à 35 jours à l'avance.

Indépendants et associés actifs

Comment déclarer les associés actifs indépendants dans Déclaration des travaux (30bis) et Checkinetwork ?

Les indépendants, associés actifs, chefs d'entreprise, conjoints aidants et aidants doivent être enregistrés avec leurs numéros de registre national et leurs numéro d'entreprise /numéros d'entreprise où ils aident (AR 11/2/2014 art. 7 2°).

Dans la Déclaration de travaux 30bis, vous identifiez un indépendant à l'aide de son numéro d'entreprise. Les associés actifs, conjoints aidants et aidants indépendants sont identifiés à l'aide du numéro d'entreprise de la société coopérative à laquelle ils prennent part.

Intérimaires

Qui doit enregistrer les travailleurs intérimaires ?

Pour la déclaration de travaux 30bis, la société d'intérim est sous-traitante de l'entreprise qui utilise les intérimaires.

C'est **l'entreprise qui utilise le travailleur intérimaire** qui doit déclarer sa présence. Les données Dimona du travailleur permettent d'établir le lien entre le travailleur, la société d'intérim et l'entreprise

utilisatrice. Le travailleur intérimaire peut aussi s'enregistrer lui-même.

Qui est sanctionné si le travailleur intérimaire n'est pas enregistré ?

En fonction du canal choisi, c'est le travailleur lui-même et/ou l'entreprise qui fait usage de l'intérimaire.

Travailleurs étrangers

Comment un travailleur étranger peut-il s'enregistrer ?

Un travailleur étranger peut maintenant **scanner le code QR de son document Limosa1** sans devoir disposer d'un accès sécurisé au portail.

Attention : de cette manière, vous pouvez uniquement enregistrer ou faire enregistrer des présences, pas consulter ni annuler.

Comment un entrepreneur étranger peut faire un enregistrement ?

Un entrepreneur étranger peut aussi, via une procédure spéciale, demander un **accès sécurisé au portail de la sécurité sociale belge**.

Par cet accès sécurisé, l'entrepreneur étranger peut créer, consulter ou modifier une **déclaration de travaux**. Une telle déclaration est obligatoire (dans certaines conditions, voir [Déclaration de travaux](#)) lorsqu'il conclut directement avec le commettant (maître d'ouvrage) un contrat pour exécuter des travaux immobiliers sur le territoire belge.

Ce même accès sécurisé permet aussi d'enregistrer les présences via le service en ligne **Checkinetwork**, de consulter ou d'annuler les enregistrements pour ses travailleurs.

Une entreprise étrangère peut obtenir un accès sécurisé au portail de la sécurité sociale belge via un [formulaire de demande d'accès sécurisé](#) .

 Pour compléter le formulaire, vous avez besoin des données suivantes :

- un numéro d'entreprise belge (**numéro d'entreprise**).
- un gestionnaire d'accès principal de sa propre entreprise. Celui-ci doit disposer d'un **numéro de registre national belge ou d'un numéro bis**.

Si vous ne disposez pas des identifiants cités ci-dessus, lorsque vous complétez le formulaire vous serez orienté vers les services en ligne (Déclarations de travaux et Limosa) dans lesquels se trouvent les formulaires à remplir pour obtenir ces identifiants.

Après avoir complété le formulaire de demande d'accès sécurisé, il faut l'imprimer, le signer et l'envoyer, accompagné de l'acte constitutif de la société, à l'ONSS. Vous pouvez accélérer la procédure en scannant les documents (le formulaire signé et l'acte constitutif de société) et en les envoyant à l'adresse e-mail foreign-access@smals.be avec comme objet : "Foreigners Registration". Endéans les deux semaines qui suivent, le demandeur recevra par courrier postal les accès pour le gestionnaire d'accès principal.

Le gestionnaire d'accès principal peut décider de désigner plusieurs autres gestionnaires d'accès

(gestionnaires locaux) éventuellement externes à l'entreprise concernée, par exemple un comptable (voir [Gestion des accès](#)). Le gestionnaire d'accès principal et les gestionnaires d'accès sont alors en mesure d'enregistrer, de consulter et d'annuler leurs propres enregistrements de présences.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le [site Limosa](#).

En ce qui concerne l'enregistrement IN et OUT pour les activités de nettoyage, veuillez vous référer aux [informations présentes sur notre site portail](#).

Combinaison d'autres Déclaration de travaux 30bis

Comment puis-je savoir s'il existe déjà une déclaration pour le contrat que je souhaite déclarer et si je dois ajouter mon contrat à cette déclaration ?

Vérifiez tout d'abord si les finalités des travaux sont communes. Si c'est le cas, vous avez deux options :

- Demandez au **maître d'ouvrage** s'il a été informé par l'ONSS de la déclaration effectuée. Le maître d'ouvrage devrait être en possession du numéro.
- Consultez le **service en ligne « Déclaration de travaux »** afin de voir s'il existe déjà une déclaration pour votre maître d'ouvrage à l'adresse du lieu de travail et si la description des travaux (nom du projet à partir d'octobre 2014) correspond au contrat à ajouter.

Déclaration de Dimona

Lorsqu'une Dimona est effectuée, dans quel délai l'enregistrement des présences peut-il être effectué ?

Immédiatement.